

07-02-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

11.226/I/P

OBJET

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 19 décembre 1979, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté royal, modifiant l'Arrêté Royal du 20 novembre 1975 fixant les cadres linguistiques du Fonds de Construction d'institutions hospitalières et médico-sociales.

En sa séance du 24 janvier 1980, la C.P.C.L., siégeant Sections réunies, a consacré un examen à ce projet. L'adaptation proposée des cadres linguistiques résulte de la modification du cadre organique, intervenue en exécution des mesures de la 7ème programmation sociale 1974-1975, de la 6ème Convention Collective pour le Secteur Public et du transfert de deux emplois d'architecte, du 5ème au 4ème degré de la hiérarchie.

Le nombre global des emplois n'est pas modifié; il ne se produit qu'un glissement d'emplois d'un degré déterminé de la hiérarchie vers un autre.

./.

Aucun changement n'étant intervenu quant à l'importance que les régions linguistiques représentent pour le service, la C.P.C.L. se rallie à l'unanimité à votre proposition tendant à répartir les emplois par degré, selon la proportion entre le cadre français et le cadre néerlandais, qui est celle des cadres linguistiques actuels.

Vous proposez également d'accorder une rétroactivité au 1er juillet 1979, aux cadres linguistiques nouveaux. La C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet de cette proposition, à condition qu'il n'ait été procédé à des nominations au nouveau cadre organique, concrétisant la programmation sectorielle, avant que la modification des cadres linguistiques existants n'ait été entérinée par Arrêté Royal (cfr. notamment avis n°3070/I/P du 18 février 1971 et avis n°4879/I/P du 26 janvier 1978).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

A large, thick black redaction mark covers the signature area, obscuring the name of the President of the C.P.C.L.